



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement
NOR : 1122-20-20022

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale d'une installation de méthanisation

AGRIMÉTHANE EN OUCHE
à
SAINT-SYMPHORIEN DES BRUYÈRES

La Préfète de l'Orne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Agriméthane en Ouche pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères et des installations connexes associées ;

VU le dossier déposé le 15 janvier 2019 à l'appui de la demande ;

VU les pièces complémentaires transmises le 4 juin 2019 par la société Agriméthane en Ouche suite à la demande de compléments de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 5 mars 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 août 2019 ;

VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société Agriméthane en Ouche en septembre 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 17 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU le rapport du 31 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 03 mars 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Eure au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'avis en date du 10 mars 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Orne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et dans les compléments transmis au cours de la procédure ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées conformément aux dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Orne et de l'Eure ;

ARRÊTENT

Dispositions générales

DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation tient lieu d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Bénéficiaire

La société AGRIMÉTHANE EN OUCHE, dénommée ci-après « L'exploitant », représentée par son Président, dont le siège social est situé à La Maladrie – 61300 Saint-Symphorien-des-Bruyères, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie au chapitre 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations de méthanisation sont situées sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères, lieu-dit « La Maladrie », parcelles cadastrées section ZE n° 132, 133, 134, 135, 136, représentant une superficie totale de 3,5 ha. Les installations connexes de stockage des digestats, au nombre de 7, sont situées sur les communes de La Ferté-en-Ouche et Saint-Michel-Tuboeuf dans l'Orne et Juignettes dans l'Eure, selon les précisions apportées à l'article 2.1.1.3 du présent arrêté.

L'établissement comprenant les installations de méthanisation est composé :

- pour la réception et le stockage des matières à méthaniser :

| Description du stockage | Dimensions | Type de matière |
|---|--|---|
| Plateforme extérieure de stockage (silos) | 4 731 m ² Stockage de 3 m maximum soit 14 193 m ³ | Ensilage Matières végétales Matières pâteuses |
| Stockage déchets pâteux : dalle béton avec pente pour écoulement | 200 m ² à 2 m de hauteur maximum soit 400 m ³ | Matières pâteuses |
| Fosse à lisiers extérieure | 254 m ³ | Effluents d'élevages |
| 2 cuves extérieures | 2 × 80 m ³ | Effluents liquides |
| Bâtiment principal HY | Dalle du bâtiment de 47 × 18 et Stockage de 3 m maximum soit 2538 m ³ maximum Fosse à graisses intérieure 154 m ³ | Effluents d'élevages Matières solides odorantes Biodéchets |
| 2 fosses extérieures couvertes pour les matières venant de la plateforme extérieure (végétaux) et pour les matières venant de la zone bâtiment et cuves | 154 m ³ chacune | |

Un pont-bascule permet la pesée des matières entrantes et digestats sortants.

- pour la préparation des matières à méthaniser :

Deux trémies d'incorporation : une pour la plateforme extérieure et une à l'intérieur du bâtiment HY.
Les matières sont broyées.

- pour l'hygiénisation :

Le bâtiment HY dispose d'une installation de pasteurisation qui traitera tous les sous-produits animaux (effluents d'élevage et sous-produits animaux de catégorie 3).

- pour la méthanisation :

| Ouvrage | Matériaux | Dimensions |
|--|--|---|
| Digesteur 1 Digesteur 2 Post-digesteur 3 | Béton (Cuve) Membrane souple (Toit) | Diamètre : 26 m Hauteur totale : 17 m (cuve: 8 m + dôme : 9 m) Hauteur hors-sol : 15 m Volume unitaire liquide : 3979 m ³ Volume unitaire gaz : 1890 m ³ Température : 38-44 °C |

Chaque digesteur est isolé et agité et dispose d'une double membrane avec captation du biogaz, soupape (pression de tarage de 3,5 mbar).

- pour le stockage des digestats :

| Ouvrage | Nombre | Matériaux | Dimensions |
|--|--------|---------------------------------------|--|
| Cuve de stockage des digestats liquides sur site | 2 | Cuve Béton Toiture simple membrane | Diamètre : 40 m + Hauteur totale : 17 m (cuve: 8 m + dôme : 9 m) Hauteur hors-sol : 14 m Volume unitaire liquide : 10 000 m ³ Température : 38-44 °C |
| Stockage digestats solides en bâtiment sur site | 1 | Dalle béton couverte | Hauteur maximale de 3,5 m Volume : 1 050 m ³ |
| Stockage digestats solides déporté | 7 | Dalle béton couverte | Hauteur maximale de 3,5 m Volume : Variable [525 à 1 750 m ³] |

- pour le traitement et la valorisation du biogaz :

- une unité d'épuration du biogaz,
- une torchère de secours de 4,2 m de hauteur avec allumage automatique et dispositif anti-retour de flamme d'une puissance de 4,875 MW, de débit 750 Nm³/h de biogaz.

Distances d'éloignement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme applicables, aucune des installations autorisées par le présent arrêté n'est située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Toutes les installations situées sur le site de méthanisation, en particulier les digesteurs, sont distantes d'au moins 100 mètres :

- des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou les fournisseurs de matières entrantes ont la jouissance ;
- des zones destinées à l'urbanisation par les documents d'urbanisme ;
- des établissements recevant du public, autres que ceux en lien avec la collecte de déchets ;
- des stades ou terrains de camping agréés.

En complément, les digesteurs et installations de stockage de matières susceptibles de provoquer des nuisances olfactives sont maintenues à plus de 10 mètres des zones non urbanisées pour lesquelles un développement de l'habitation n'est pas exclu par les documents d'urbanisme.

Les aires ou les équipements d'entreposage des matières entrantes et des digestats, y compris les stockages déportés de ces derniers, sont situés à 35 mètres au moins des puits et forages de captage d'eau tiers, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée de stockage d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques, et des habitations occupées par des tiers.

L'exploitant dispose de plans détaillés justifiant du respect des distances d'implantation (installations principales et connexes).

L'exploitant doit se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale – respect des autres réglementations en vigueur

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur, tel que complété et modifié durant l'instruction de la demande. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'exécution préalable des mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté préfectoral n° 28-2019-109 du 15 février 2019.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PORTÉE DE L'AUTORISATION

INSTALLATIONS

Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En particulier les installations déportées de stockage, dédiées exclusivement aux digestats de méthanisation et exploitées sous la responsabilité de la société Agriméthane en Ouche, constituent des installations connexes à l'unité de méthanisation.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| <i>Rubrique</i> | <i>Libellé de la rubrique</i> | <i>Caractéristiques de l'installation</i> | <i>Régime*</i> |
|------------------------|---|--|-----------------------|
| 3532 | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour | Capacité de traitement de l'installation de méthanisation de 134,3 t/j | A |
| 2781-1 | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j | Capacité de traitement de l'installation de méthanisation de 134,3 t/j | A |

| <i>Rubrique</i> | <i>Libellé de la rubrique</i> | <i>Caractéristiques de l'installation</i> | <i>Régime*</i> |
|-----------------|---|---|----------------|
| 2781-2 | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux | | |

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement (autorisation simplifiée),

D : installation soumise à déclaration,

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

| Rubrique concernée | Désignation de la rubrique | Nature - Volume d'activité |
|---------------------------|--|--|
| 3532 | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour | Capacité de traitement de l'installation de méthanisation de 134,3 t/j |

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé de la rubrique</i> | <i>Libellé de la rubrique</i> | <i>Quantité autorisée</i> | <i>Classement</i> |
|-----------------|--------------------------------|---|---------------------------|-------------------|
| 2.1.4.0. | Épandage | Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an (A) | > 10 t/an de N | A |
| 3.3.1.0 | Zones humides | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | 4 004 m ² | D |
| 2.1.5.0 | Rejets | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | 3,5 ha | D |

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Exploitation agricole et coordonnées GPS | Parcelles | Nature des installations |
|--|--|---|---|
| Saint-Symphorien-des-Bruyères | La Maladrie | Section ZE, parcelles 132, 133, 134, 135, 136 | Installation de méthanisation |
| La-Ferté-en-Ouche (commune déléguée Gauville) | Au sein de l'exploitation GAEC MACE 48°49'12"N 0°33'17"E Lambert II : 469094;2426111 | Section 0D, parcelle 359 | Aire couverte de stockage des digestats solides |
| La-Ferté-en-Ouche (commune déléguée Couvains) | Au sein de l'exploitation GAEC MESENGE GRIVEAU 48°52'16"N 0°31'37"E Lambert II : 4672204;2431828 | Section ZA, parcelle 73 | Aire couverte de stockage des digestats solides |
| La-Ferté-en-Ouche (commune déléguée Anceins) | Au sein de l'exploitation GAEC DE LA JUGLETIERE 48°52'2"N 0°31'22"E Lambert II : 466872;2431419 | Section 0C, parcelle 391 | Aire couverte de stockage des digestats solides |
| Saint-Michel-Tuboef | Au sein de l'exploitation GAEC DES COURREUX 48°45'38"N 0°40'57"E Lambert II : 478339;2419293 | Section 0A, parcelle 116 | Aire couverte de stockage des digestats solides |
| La-Ferté-en-Ouche (commune déléguée Gauville) | Au sein de l'exploitation GAEC LETOURNEUR 48°48'48"N 0°32'46"E Lambert II : 468440;2425381 | Section 0E, parcelle 67 | Aire couverte de stockage des digestats solides |
| La-Ferté-en-Ouche (commune déléguée Couvains) | Au sein de l'exploitation EARL DE LA TASSELIERE 48°51'36"N 0°33'45"E Lambert II : 469784 ; 2430555 | Section ZD, parcelle 55 | Aire couverte de stockage des digestats solides |
| Juignettes | Au sein de l'exploitation EARL DELALONDE 48°51'6"N 0°38'50"E Lambert II : 475963 ; 2429480 | Section ZD, parcelle 72 | Aire couverte de stockage des digestats solides |

Cf. Plan de localisation de l'installation de méthanisation et des stockages déportés de digestats en annexe du présent arrêté.

Autres limites de l'autorisation

L'installation de méthanisation est destinée à produire :

- du biogaz (valorisé par injection après épuration sous forme de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel) ; ainsi que
- des digestats liquides et solides, destinés à l'épandage agricole.

Les intrants sont des déchets fermentescibles issus de l'agriculture, de collectivités, d'industries agro-alimentaires, d'agro-industries et de divers collecteurs de déchets. Le procédé de méthanisation est une digestion anaérobie qui transforme la matière organique en méthane (CH₄), gaz carbonique (CO₂) et digestats, par un écosystème microbien.

L'installation de méthanisation ne peut être approvisionnée que par des déchets appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous.

L'installation de méthanisation ne peut être approvisionnée par des cultures alimentaires ou énergétiques (au sens de l'article D. 543-291 et suivants du code de l'environnement), cultivées à titre de culture principale, que dans la limite de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

La capacité de production de biogaz est de 750 Nm³/h (soit 18 000 Nm³/j ou 6 570 000 Nm³/an). Le biométhane est injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Environ 5 à 10 % du biométhane sera utilisé pour les besoins de l'installation (chauffage du digesteur, hygiénisation des matières entrantes).

L'installation de méthanisation produira annuellement une quantité maximale de 38 498 t de matières brutes (MB) de digestats liquides et de 12 832 t MB de digestats solides. Les digestats liquides et solides seront valorisés en épandage.

La quantité maximale de matières entrantes est limitée à 49 000 t/an, composées d'effluents d'élevage pour environ la moitié du tonnage brut et de déchets végétaux et autres matières végétales, de déchets agro-industriels et de déchets verts pour le dernier tiers.

Ne pourront en aucun cas être acceptés sur l'unité de méthanisation :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les boues issues de stations d'épuration urbaines ;
- les ordures ménagères hors collectes sélectives ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 (tels que définis à l'article 4 du règlement CE n°1774/2002) nécessitant une transformation au sens du règlement CE n°1069/2009 du 21/10/2009. Les sous-produits animaux d'autres catégories ne pourront être admis que si l'exploitant dispose de l'agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009 ;
- les déchets ne présentant pas un intérêt pour les opérations de méthanisation ou toxiques pour les digesteurs.

Les déchets acceptés dans l'installation de méthanisation proviennent exclusivement des départements de l'Orne, de l'Eure, du Calvados, de la Sarthe et de l'Eure et Loir.

Un plan d'épandage concerne 16 exploitations agricoles situées dans les départements de l'Orne et l'Eure (pour une surface épandable de 2817 ha), dans un rayon de 15-20 km autour de l'installation de méthanisation.

L'installation de méthanisation est dimensionnée pour fonctionner 24 h/24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

En période normale, les horaires de présence du personnel seront de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Des horaires particuliers seront aménagés durant les périodes d'épandage, afin de permettre les exports de digestats (07h00 à 22h00 du lundi au samedi).

Il n'y aura pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00), ni le dimanche et les jours fériés, sauf exceptionnellement en cas de dysfonctionnement et de nécessité absolue de maintenance.

Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (7h00-22h00) du lundi au samedi, exceptionnellement le dimanche ou les jours fériés en cas d'urgence et après information de l'inspection des installations classées.

CADUCITÉ DE L'AUTORISATION ET GARANTIES FINANCIÈRES

Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation de méthanisation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, dans les conditions fixées par l'article R. 512-74-II du code de l'environnement.

Garanties financières

L'installation n'est pas soumise à l'établissement de garanties financières.

MODIFICATIONS, RÉEXAMEN ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations (site principal et installations connexes), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Orne avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de l'Orne qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Orne dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cessation d'activité

Lorsque les installations classées concernées par le présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de l'Orne la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site devra être remis dans un état permettant un usage compatible avec le document d'urbanisme qui sera alors applicable, et a minima un usage industriel.

Afin de caractériser la compatibilité de l'usage envisagé avec le document d'urbanisme, l'exploitant réalisera une analyse des sols en plusieurs points représentatifs des activités du site. Les éléments analysés seront définis en concertation avec l'inspection des installations classées. En cas de pollution significative des sols, l'exploitant est tenu de dépolluer intégralement les sols concernés.

Dossier de réexamen

La rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement est la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées.

La décision (UE) n° 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

RÉGLEMENTATION

Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Texte |
|---|
| Arrêté ministériel modifié du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation |
| Arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles applicable à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (NOR : TREP1924132A). |

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Limitation des nuisances

L'installation principale et les installations connexes sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

Meilleures techniques disponibles

L'installation principale et les installations connexes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD).

RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation (site principal et installations connexes) dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, paille, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Orne par l'exploitant.

INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Récapitulatif des documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans de l'ensemble des installations tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'installation de méthanisation.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les documents figurant dans le tableau ci-dessous sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans les délais précisés aux articles concernés :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-----------------|--|--|
| 2.3.2.3 | Mesures de débit d'odeur à mise en service | À réaliser dans les 18 mois suivant le démarrage de l'installation de méthanisation puis tous les 5 ans |
| 2.3.2.3 | État des odeurs perçues dans l'environnement | À réaliser avant la mise en service de l'installation de méthanisation puis dans les 12 mois suivant le démarrage de l'installation de méthanisation |
| 2.11.1.9 | Dossier technique établissant la conformité des installations aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 | Transmission au Préfet de l'Orne avant le démarrage de l'installation de méthanisation |
| 2.12.2.3. | Mesures des niveaux acoustiques et émergences | À réaliser dans les 12 mois suivant le démarrage de l'installation de méthanisation |
| 2.12.4.1 | Déclaration annuelle des émissions | annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |
| 2.13.2 | Dossier sur les travaux réalisés pour compenser la destruction d'une zone humide | À réaliser dans les 12 mois suivant le démarrage de l'installation de méthanisation |

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation du site principal des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, sur le site principal, les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées. Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant diverses unités, des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés de sorte à prévenir les envois de poussières (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits ou déchets pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Prévention des nuisances olfactives

Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement, y compris ses ouvrages de stockages déportés, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux, fosses de digestats liquides, aires de stockages de digestats solides,...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Contrôles et valeurs limites

La concentration d'odeurs imputables à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 100 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Afin de vérifier le respect de ces valeurs, des mesures de débit d'odeur sont réalisées pour chaque émissaire olfactif dans les 18 mois suivant la mise en service de l'unité de méthanisation, selon la norme NF EN 13725. Une étude de dispersion atmosphérique est élaborée par un organisme compétent à l'occasion de cette campagne de mesures. Les résultats des mesures et de l'étude sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Parallèlement, avant la mise en service de l'installation de méthanisation et dans un délai de 12 mois après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement immédiat selon la méthode du jury de nez. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suite à ces dispositions initiales, l'étude de dispersion atmosphérique est actualisée tous les 5 ans, sur la base de nouvelles mesures de débits d'odeur réalisées à cette même fréquence. Ces fréquences sont susceptibles d'évoluer suivant les résultats des mesures de débit d'odeur et de l'étude de dispersion atmosphérique.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

En cas de plaintes répétées pour gêne olfactive, le Préfet de l'Orne peut imposer, en complément des mesures prévues ci-dessus, une mise à jour anticipée de l'étude de dispersion, voire un nouvel état des odeurs perçues selon la méthode du jury de nez.

Outre le programme de mesures et de modélisation défini ci-dessus, l'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz et biofiltres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou toute personne désignée par l'exploitant disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles précisent l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.

Plaintes olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes concernant le site principal et les installations connexes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques dont le sens du vent relevé à la plus proche station météorologique, correspondance avec une opération critique (ou plus généralement avec les conditions d'exploitation).

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En tant que de besoin, le Préfet de l'Orne peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Pour les nuisances olfactives liées aux pratiques d'épandage, l'exploitant met en place un registre spécifique, également à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de l'installation de méthanisation.

Transport des matières entrantes et des digestats

Le transport des déchets entrants susceptibles de générer des envols et/ou des nuisances olfactives se fait :

- pour les solides, en bennes bâchées ou fermées, tractées par camions ou engins agricoles,

– pour les liquides, en citernes ou tonnes à lisier, tractées par camions ou engins agricoles.

Ces chargements empruntant la voie publique, l'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule dispose du récépissé de déclaration prévu à l'article R. 541-50 du code de l'environnement et de la validité de ce dernier, dès lors que les déchets ne sont pas apportés directement par leur producteur.

Le transport des digestats vers les stockages connexes ou vers les lieux d'épandage est également assuré dans les conditions minimales décrites au premier alinéa du présent article. L'exploitant s'assure également du respect de l'article R. 541-50 du code de l'environnement pour les véhicules transportant les digestats.

En aucun cas, les matières transportées ne doivent être emportées par le vent ou se déverser sur la chaussée.

Les éventuelles dégradations causées aux voiries départementales et communales par l'exploitation de l'établissement pourront être mises à la charge de la société Agriméthane en Ouche dans le cadre des dispositions des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Dans le cas où un même véhicule apporte sur le site des matières entrantes et en repart avec des digestats, le contenant de ce véhicule fait l'objet d'un lavage après dépotage des entrants dès lors que ceux-ci peuvent altérer la qualité des digestats. Les eaux de lavage issues de ces opérations sont traitées conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent titre.

Dépotage sur le site de l'installation de méthanisation

Les déchets potentiellement odorants, dont la fermentation est susceptible de s'amorcer à température ambiante, sont dépotés et stockés dans un bâtiment pour les déchets solides et dans les cuves fermées pour les déchets liquides.

Les citernes ou tonnes à lisier sont stationnées sur une aire de dépotage/lavage et dépotées dans les cuves par connexion de type raccord pompier, étanche et munie d'une pompe et d'un dégrilleur. L'aire de dépotage permet la récupération en son point bas des écoulements.

Les déchets de sous-produits animaux de catégorie 3 sont dépotés dans un bâtiment en attente de leur hygiénisation pour les déchets solides ou dans des cuves fermées pour les déchets liquides.

Les digestats liquides sont chargés par empotage. L'aire étanche d'empotage est équipée d'un caniveau de collecte des éventuelles égouttures, qui regagnent la cuve de reprise par une pompe de relevage.

Les opérations de dépotage des matières liquides entrantes et sortantes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.9.4.1 du présent arrêté.

Les réceptions des déchets solides odorants se font à l'intérieur du bâtiment technique. Les zones de réception sont dotées d'un système de récupération de jus permettant leur injection dans le process de méthanisation.

Les déchets solides non odorants sont réceptionnés sur les plates-formes selon les dispositions de l'article 1.1.2 du présent arrêté. Les eaux pluviales ruisselant sur cette aire extérieure sont collectées et envoyées en méthanisation.

Les chargements des véhicules en digestats solides sont effectués sous le hangar de stockage de ces produits.

Confinement du biogaz

Pour éviter toute émission diffuse de biogaz, les digesteurs sont équipés d'une double membrane étanche et résistante à l'action chimique et physique du biogaz.

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité du biogaz par l'intermédiaire d'un analyseur permettant de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH₄, O₂ et H₂S.

Le biogaz est :

- injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel, après traitement et épuration ;
- utilisé pour la production de chaleur par l'intermédiaire d'une chaudière mixte ;
- seulement en cas d'impossibilité des 2 premiers modes de valorisation, brûlé en torchère.

En aucun cas, il n'est émis à l'atmosphère en fonctionnement normal des installations.

Traitement de l'air intérieur collecté

Le bâtiment HY (réception et entreposage des déchets solides odorants) est équipé d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'extraire l'air.

L'air extrait est traité par un système de biofiltre (2 modules de 9,4 m x 3,4 m constitué d'un média filtrant équipé d'un système d'humidification). Deux biofiltres sont prévus pour qu'en cas de maintenance sur l'un l'autre puisse permettre une continuité de traitement. En cas de nuisances olfactives provenant du bâtiment technique, le préfet pourra imposer une augmentation du débit horaire de traitement défini ci-avant ; l'exploitant pourra alors ajouter ou modifier des modules biofiltres.

Les eaux de ruissellement collectées dans les modules (« percolats ») sont envoyées dans le processus de méthanisation.

CONDITIONS DE REJET

Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Conduits et installations raccordés

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible |
|---------------|---|------------------------------|
| 1 | Chaudière | Biogaz « brut » /gaz naturel |
| 2 | Rejet des biofiltres de traitement de l'air vicié | / |
| 3 | Torchère | Biogaz « brut » |
| 4 | Gaz de purge de l'unité d'épuration | |

Conduits et installations raccordées/conditions générales de rejet

| | Hauteur mini en m | Diamètre mini en mm | Débit nominal | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------------|-------------------|---------------------|--|--------------------------------|
| Conduit n°1 | 7 | 180 | 1 000 Nm ³ /h à 3% d'O ₂ | 5 |
| Conduits n°2* | 1,5 | Rejet surfacique | 50 000 Nm ³ /h en conditions réelles d'O ₂ | 2,5 |
| Conduit n°3 | 4,2 | 750 | 750 Nm ³ /h à 11% d'O ₂ | 1 |
| Conduit n°4 | 3 | 150 | 1600 Nm ³ /h à 16% d'O ₂ | 4 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

*Le biofiltre n'est pas raccordé à un conduit d'évacuation.

Valeurs limites des concentrations en rejet de chaudière

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres (Concentration en O ₂ de référence = 3%) | Concentration (mg/Nm ³) |
|---|-------------------------------------|
| Poussières | 5 |
| SOx en équivalent SO ₂ | 110 |
| NOx en équivalent NO ₂ | 100 |
| CO | 250 |
| COVnm en carbone total | 50 |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Fonctionnement de la torchère et valeurs limites des concentrations

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 800° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz sur une durée notable par rapport à une limite cible de 400 heures par an, l'exploitant engage le ralentissement ou la procédure de mise à l'arrêt des installations de méthanisation.

Au-delà de cette durée, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport mentionnant les mesures prises ou prévues pour limiter la durée de fonctionnement de la torchère.

La torchère est équipée d'un système empêchant le retour de flamme dans la canalisation l'alimentant, conforme à la norme EN 12 874 ou ISO 16 852.

Les concentrations des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres (Concentration en O ₂ de référence = 11%) | Concentration (mg/Nm ³) |
|--|-------------------------------------|
| SO _x en équivalent SO ₂ | 300 |
| CO | 150 |
| H ₂ S | 5 |

Valeurs limites des rejets atmosphériques des modules de traitement de l'air

Les rejets mesurés en sortie de l'installation de traitement du bâtiment HY (biofiltres), dans des conditions normalisées, respectent les valeurs limites ci-dessous :

| Paramètres | Flux maximal (kg/h), par module | Concentration (mg/Nm ³) |
|--------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| Poussières totales | 0,4 | 40 |
| NH ₃ | 0,5 | 20 |
| H ₂ S | 0,05 | 5 |

Gaz de purge de l'unité d'épuration du biogaz

Les gaz de purge issus de l'épuration du biogaz en biométhane seront rejetés à l'atmosphère. L'exploitant mesurera en continu la température, la pression et la teneur en CH₄ des gaz rejetés.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES **COMPATIBILITÉ**

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la zone Seine-Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement et au moins une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) |
|---|---|
| Réseau public d'alimentation en eau potable | 2000 |
| Recyclage des eaux pluviales | 10000 |

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Plan des réseaux de l'installation principale

Pour le site principal, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Parallèlement, un plan des réseaux et drains de collecte et regards de contrôle est élaboré pour chaque stockage déporté de digestats. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site de méthanisation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement principal par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Identification des effluents

Le fonctionnement de l'installation génère les effluents suivants en fonctionnement normal :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'entrer avec les matières à méthaniser ou les digestats ;
- les eaux pluviales de voirie ;
- les eaux industrielles : eaux de lavage, percolats des biofiltres de traitement de l'air vicié, condensats de biogaz ;
- les eaux collectées sur les installations de stockage déportées de digestats.

Tout rejet d'eaux industrielles au milieu naturel est interdit. Ces effluents sont intégralement recyclés dans le procédé de méthanisation, comme détaillé dans le présent chapitre.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une justification précise des formations suivies par les opérateurs.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Identification des bassins

L'établissement comporte un bassin appelé « bassin d'orage » et un « bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie » tel que défini aux articles 2.4.4.6 et 2.9.4.2 du présent arrêté.

Gestion des eaux pluviales de l'installation de méthanisation

Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées extérieures (« eaux de voirie ») et les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau de caniveaux et dirigées de manière gravitaire vers le bassin d'orage situé en point bas du site. Les eaux de voirie transitent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant d'atteindre le bassin d'orage.

Le bassin d'orage offre un volume utile de 753 m³.

Lorsque la qualité des eaux du bassin d'orage ne permet pas son rejet au milieu naturel (non respect des valeurs précisées à l'article 2.4.4.12), les eaux sont pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de noyade.

Localisation des points de rejet

Avant leur rejet au bassin de régulation décrit à l'article 2.4.4.6, les eaux pluviales aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur autorisé par le présent arrêté | |
| Coordonnées Lambert 93 | X : 523166 – Y : 6857818 |
| Nature des effluents | Eaux du bassin d'orage |
| Débit maximal | 5,40 l/s (soit 2 l/s/ha) |
| Exutoire du rejet | Réseau de collecte des eaux pluviales qui longe la route D12 |
| Traitement avant rejet au milieu naturel | Décantation + déboureur-déshuileur |

Gestion des eaux domestiques

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos et eaux ménagères) sont collectées séparément, et rejetées vers la filière d'assainissement autonome du site.

Gestion des eaux industrielles

Les eaux de lavage des véhicules sont collectées puis intégrées dans le process de méthanisation, tout comme les percolats des biofiltres de traitement de l'air vicié, les condensats de biogaz et les jus de silos.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Le dispositif de vidange permettant le rejet des eaux du bassin d'orage vers le milieu naturel est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement des points de prélèvements

Au niveau de l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel

Seul le rejet des eaux collectées dans le bassin est autorisé dans le milieu naturel .

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

| Paramètres | Concentrations maximales (mg/l) |
|----------------------|--|
| MES | 30 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 25 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Azote global | 25 |
| Phosphore total | 5 |

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Le cas échéant, l'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Incompatibilité avec les normes de rejet

En cas d'incompatibilité avec les normes de rejet évoquées dans les articles ci-dessus, les eaux pluviales sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets adaptées.

DÉCHETS PRODUITS

PRINCIPES DE GESTION

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Séparation des déchets produits sur le site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets | Mode de stockage sur site y compris installations connexes | Volume indicatif | Filière/ Destination |
|-------------------|---|---|--|------------------|---|
| Déchets dangereux | 13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 02 05* | Huiles usagées | Entreposage temporaire sur rétention | | Élimination / valorisation |
| | 13 05 02* 13 05 07* | Déchets provenant des séparateurs d'hydrocarbures | Évacuation à chaque opération d'entretien | | Élimination / valorisation |
| | 19 06 06 | Digestats solides(*) | Aires de stockage au niveau de l'installation de méthanisation et stockages déportés | 12 832 t/an | Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté(**) |
| | 19 06 06 | Digestats liquides(*) | Cuves de stockage au niveau de l'installation de méthanisation | 38 498 t/an | Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté(**) |

(*) Les digestats bruts produits dans les digesteurs font l'objet d'une séparation de phase, permettant d'obtenir une fraction solide présentant un taux de siccité de 25 % minimum et des digestats liquides.

(**) Lorsque les digestats, liquides ou solides, ne respectent pas les valeurs limites permettant leur épandage, ils sont traités comme déchets selon les filières réglementaires.

ÉPANDAGE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Principes généraux

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats solides et des digestats liquides issus de l'installation de méthanisation. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul peut être épandu le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les digestats destinés à l'épandage sur terres agricoles font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit être réalisé dans le respect du programme d'action Directive Nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Agriméthane en Ouche et le prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- Agriméthane en Ouche et les agriculteurs exploitant les terrains épandus.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de non-conformités des digestats par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ceux-ci sont traités en tant que déchets dans une filière autorisée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉPANDAGE

Caractéristiques de l'épandage de l'installation

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les terres agricoles figurant sur le dossier d'épandage joint au dossier de demande. La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par les épandages de digestats sont présentées dans le plan d'épandage du dossier de demande d'autorisation.

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après modification, actée par arrêté préfectoral complémentaire, du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Les tonnages épandus respectent les valeurs maximales suivantes :

- 12 832 tonnes par an de digestats solides (soit 34,5 t Ntk/an et 35,3 t P₂O₅/an),
- 38 498 tonnes par an de digestats liquides (soit 137,8 t Ntk/an et 43,1 tP₂O₅/an),
- représentant 172,5 tonnes par an d'azote et 78,4 tonnes par an de P₂O₅ sur une surface totale d'épandage autorisée de 3 389,90 hectares, dont 2 817 ha aptes.

Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puissent se produire.

De manière générale et sans préjudice des restrictions fixées dans la suite du présent arrêté, l'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion.

Durant ces périodes, la société Agriméthane en Ouche stocke les digestats sur le site de l'installation de méthanisation ou dans les installations connexes de stockage déporté, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, notamment celles de l'article 2.10.2.

Le dépôt temporaire de digestats liquides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est interdit, même dans l'attente de leur épandage. Les dépôts de digestats solides ne sont autorisés que pour

une période maximale de 48 heures. Cette durée ne pourra être dépassée que si l'exploitant fournit préalablement à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que toutes les conditions listées à l'article 40 point II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné sont remplies.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima ci-après :

DISTANCES :

| Nature des enjeux à protéger | Distance minimale — Domaine d'application | | |
|--|--|---|---|
| | Pente du terrain < 7 % | Pente du terrain > 7 % | |
| | | Digestats solides | Digestats liquides |
| Terrains en pente (sans critère de distance minimale) | | - Interdiction d'épandage si pente > 20 % | - Interdiction d'épandage si pente > 15 % |
| Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine (collectivités publiques et particuliers). | 35 mètres (100 m si pente du terrain > 7 %) | | |
| Puits et forages non destinés à l'alimentation humaine | 35 mètres (100 m si pente du terrain > 7 %) | | |
| Cours d'eau et plan d'eau | 35 mètres | 200 mètres | 200 mètres |
| Lieux de baignade | 200 mètres | | |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zone conchylicoles) | 500 mètres | | |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public | 50 mètres pour les digestats non odorants 100 mètres en cas de digestats odorants | | |

Une distance d'isolement de 35 mètres est appliquée par rapport aux bétail et aux zones d'effondrement (marnières par exemple).

DÉLAI MINIMUM :

| | Délai minimum |
|---|--|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas. |
| Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation. |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas. |

Les règles et techniques d'épandage

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production, ainsi que sur les cultures autres que celles de légumineuses : 170 kg par an et par hectare de surface agricole utile ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté, sauf dans les cas d'exception prévus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Pour le phosphore et le potassium, la société Agriméthane en Ouche veille à ce que l'équilibre de la fertilisation de chaque exploitation agricole préteuse de terres soit respecté.

Les apports de phosphore (exprimés en P_2O_5), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser 800 kg de P_2O_5 /ha sur 10 ans sur terres labourées et 500 kg de P_2O_5 /ha sur 10 ans sur prairies permanentes.

Les digestats ne peuvent être épandus :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf si les 3 conditions de dérogation mentionnées à l'article 39 point 4 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau 2 ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a, 1b ou 1c ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b ci-dessous ;
- dès lors que les digestats contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés ci-dessous.

L'épandage sur les parcelles d'aptitude 1 est restreint aux seules périodes de déficit hydrique.

Tableau 1a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les digestats à épandre

| Éléments traces métalliques | Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m^2) |
|-----------------------------|--|--|
| Cadmium | 10 | 0,015 |
| Chrome | 1000 | 1,5 |
| Cuivre | 1000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3000 | 4,5 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4000 | 6 |

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats à épandre

| Composés-traces organiques | Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS) | | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²) | |
|--------------------------------|--|-----------------------|---|-----------------------|
| | Cas général | Épandage sur pâturage | Cas général | Épandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(*) PCB 28, 52, 101, 1.18, 138, 153, 180

Tableau 1c : Teneurs limites en éléments microbiologiques dans les digestats à épandre

| Éléments microbiologiques | Valeur limite dans les digestats |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| Salmonelles | 8 NPP / 10 g MS |
| Entérovirus | 3 NPPUC / 10 g MS |
| Œufs d'helminthe pathogènes viables | 3 / 10 g MS |

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols pouvant faire l'objet d'épandage de digestats

| Éléments-traces dans les sols | Valeur Limite (mg/kg MS) |
|-------------------------------|--------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages

| Éléments traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|--|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,2 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 0,9 |
| Sélénium | 0,12 |
| Zinc | 3 |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc | 4 |

Les digestats sont épandus de manière homogène sur le sol. Afin de garantir ce point, les épandages sont pris en charge, ou réalisés sous le contrôle de la société Agriméthane en Ouche, y compris lorsqu'il est fait recours à un prestataire. Le matériel utilisé est régulièrement contrôlé, selon un programme de maintenance tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La dose d'épandage est calculée en fonction des besoins d'une rotation par rapport à l'élément identifié comme limitant pour les digestats de la société Agriméthane en Ouche, et en tout état de cause inférieure à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les digestats solides sont épandus à l'aide d'épandeurs à fumier. Lorsqu'ils sont réalisés sur terres nues, ces épandages sont suivis d'un enfouissement dans les meilleurs délais et sous 24 h maximum afin de limiter les émissions atmosphériques.

Les digestats liquides sont épandus par des dispositifs enfouisseurs sur sol nu ou par pendillards sur culture en place, afin de limiter les risques de volatilisation de l'azote ammoniacal.

Lorsque les terrains objets de l'épandage de digestats sont également inclus dans un autre plan d'épandage, l'exploitant veille au respect de l'équilibre de fertilisation à l'échelle de la parcelle concernée et du respect des flux cumulés en éléments-traces métalliques (ETM), composés-traces organiques (CTO) et en matière sèche.

À moins que l'exploitant ne puisse justifier que les autres déchets ou effluents épandus présentent une valeur agronomique complémentaire à celle des digestats, il veille à ce que les 2 types de matières (digestats et autres déchets ou effluents) ne soient pas épandues durant la même année culturale. Il est en mesure de justifier à tout moment du respect de cette prescription.

Programme prévisionnel, analyses et bilan

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société Agriméthane en Ouche, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols, pratiquée au maximum 5 ans avant la date de rédaction du programme prévisionnel, afin de caractériser leur valeur agronomique (granulométrie, matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH_4 , rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 échangeable, potassium total en K_2O échangeable, calcium total en CaO échangeable, magnésium total en MgO échangeable, oligo-éléments B, Co, Fe, Mn, Mo).
- pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;
- une caractérisation des digestats à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique. Cette caractérisation s'appuie sur les résultats des dernières mesures réalisées en application du point 3° du présent article ;
- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats liquides et solides épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptives et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, dans le cadre du

programme prévisionnel susmentionné, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société Agriméthane en Ouche doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage sur site ou stockage déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- un suivi de l'effet de substitution apporté par les digestats sur l'utilisation d'engrais chimiques
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet de l'Orne et aux exploitants agricoles pour les parcelles qui les concernent.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine-Maritime par un arrêté inter-préfectoral du 14 février 2002. La MIRSPAA est destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des sous-produits de méthanisation.

3° Les digestats sont analysés tout au long de l'exploitation de l'unité de méthanisation. Les analyses des éléments-traces métalliques, des composés-traces organiques et des éléments microbiologiques sont effectuées dans un délai tel que les résultats puissent être connus avant la réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans le délai le plus bref avant l'épandage et de manière à ce que les résultats soient connus avant l'épandage.

Les analyses des digestats sont réalisées selon les fréquences indiquées ci-après :

| Nombre d'analyses sur les digestats par an | Type de digestats | Caractérisation | En routine |
|--|---------------------|-----------------|------------|
| Valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH ₄ , rapport C/N, phosphore total en P ₂ O ₅ , potassium total en K ₂ O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO) | liquides | 6 | 3 |
| | solides | 6 | 3 |
| Oligo-éléments B, Co, Fe, Mn, Mo | liquides | 1 | 1 |
| | solides | 1 | 1 |
| Éléments-traces Métalliques cités au tableau 3 de l'article 2.6.2.3 | Liquides et solides | 6 | 3 |
| Composés-traces organiques cités au tableau 1b de l'article 2.6.2.3 | Liquides et solides | 6 | 3 |
| E-coli, salmonelles, entérovirus, œufs d'helminthe pathogènes viables, coliformes thermotolérants | bruts | 4 | 4 |

Après 3 années de fonctionnement, ces fréquences pourront être adaptées, pour chaque paramètre, en fonction des résultats.

La première année ou à la suite de modifications notables de la nature des produits entrants dans le méthaniseur, une caractérisation des digestats liquides et des digestats solides comme fertilisants organiques est effectuée par :

- une analyse de la matière organique par le fractionnement biochimique et une estimation de sa stabilité biologique ;
- la détermination de la cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote organique en conditions contrôlées.

Les résultats des analyses des digestats sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions définies dans une procédure écrite. Le suivi analytique de la qualité des digestats est effectué par un laboratoire indépendant.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies des pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans sur chacun des points de référence retenus dans la demande d'autorisation, pour les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'article 2.6.2.3.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des digestats comme fertilisant azoté. Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et tests de caractérisation des digestats liquides et secs.

Les trois premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver sur les parcelles à raison d'une analyse pour 50 hectares concernés l'année considérée par un épandage :

- de digestats avant une céréale d'automne ;
- de digestats liquides au printemps sur blé en végétation ;
- de digestats liquides à l'automne, si la dose d'apport est supérieure à 60 kg N total / ha.

Un conseil de fertilisation azotée est réalisé sur chacune des parcelles de suivi. Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

5° Le suivi de la valeur agronomique des sols sera réalisé tous les ans à raison au minimum d'une analyse de sol par exploitation agricole avant les épandages de digestats. Ces analyses portent sur les éléments définis à l'annexe VII.C.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Caractéristiques générales des modalités de stockage de digestats

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les stockages des digestats représentent une capacité totale d'entreposage supérieure à 6 mois de production pour les digestats liquides et 4 mois pour les digestats solides.

Ces stockages ne doivent pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS

LUMINEUSES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures sont renouvelées au minimum tous les ans ou, sur demande du Préfet de l'Orne, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

Valeurs limites d'émergence

Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site principal et installations connexes ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et en limite d'exploitation des installations connexes, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la biodiversité, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sont applicables à l'installation.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES GÉNÉRALITÉS

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, conforme à la norme NFS 60-302, sur lequel figurent les locaux techniques, les stockages dangereux, les dispositifs de coupure des fluides et les commandes d'équipements de sécurité. Ce plan, de même que ses éventuelles mises à jour, est communiqué au service départemental d'incendie et de secours, tout comme le plan des installations mentionné à l'article II.4.3.2 du présent arrêté.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (« zones ATEX »), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes déclenchant une alarme auprès du personnel chargé de la surveillance des installations. Sont notamment incluses dans la cartographie des zones à risque de présence d'atmosphère explosive les zones prédéfinies dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 **relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter**. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.4.3.2 du présent arrêté.

Les organes d'arrêt d'urgence et le sens d'actionnement urgent des vannes sont signalés.

État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Contrôle des accès

L'installation de méthanisation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de présence de l'exploitant sur le site. Les heures de réception des matières à traiter sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des périodes de présence du personnel, tous les accès sont maintenus fermés à clé, un système d'astreinte sera mis en place afin qu'un représentant de la société Agriméthane en Ouche puisse intervenir dans les meilleurs délais, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Un agent d'astreinte sera informé par report téléphonique du déclenchement de toute alarme, notamment de la détection incendie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors de heures d'exploitation. Des règles de stationnement sont également édictées en ce sens.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et en particulier les sondes, capteurs et appareils de contrôle ainsi que le matériel ATEX.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Comportement au feu

Local d'épuration du biogaz

Les dispositions constructives propres au local d'épuration du biogaz sont décrites à l'article 2.10.1.13 du présent arrêté.

Réseaux de chaleur alimentant le procédé d'hygiénisation et les ouvrages de digestion

Les réseaux et circuits de chaleur seront également équipés d'organes de fonctionnement (circulateurs), de sécurité (soupape de sécurité, pressostat, vase d'expansion, clapets anti-retour, vannes d'isolement et de purge), de contrôle et de régulation (thermomètres, manomètres, compteurs, filaire).

Intervention des services de secours

Accessibilité

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le portail d'accès principal, fermé en dehors des périodes de présence du personnel, pourra être ouvert par les services de secours (dispositif de fermeture « cylindre pompier » ou dispositif équivalent).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'établissement doit être desservi par au moins une voie « engins » publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Celle-ci est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents, au moyen des accès prévus à l'article 2.9.2.2.1.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² telles que modélisées dans l'étude de dangers ou, à défaut de pouvoir respecter cette disposition, le plan d'opération interne défini à l'article 2.9.2.2.4 explicitera les modalités, notamment organisationnelles, permettant d'éviter l'exposition du personnel de secours.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies de circulation à l'intérieur du site doivent permettre de relier chaque accès et doivent permettre l'accès à chaque bâtiment.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Procédure d'intervention en cas d'incendie

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les 5 ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Un exercice de mise en application de ce plan de lutte contre l'incendie est organisé régulièrement et au minimum tous les 5 ans dans la mesure du possible en lien avec les services d'incendie et de secours.

Désenfumage des locaux

Sauf dispositions contraires dans les prescriptions particulières du présent arrêté (chaufferie, etc.), l'ensemble des bâtiments de méthanisation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Moyens de lutte contre l'incendie

Le site de méthanisation est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve incendie de 240 m³. La réserve est équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure, au moins semestriellement, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Selon la même fréquence, il procède à des essais de ces matériels.

DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Le matériel implanté dans les zones à risque de présence d'atmosphère explosive mentionnées à l'article 2.9.1.1. est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles font l'objet d'une vérification initiale de conformité puis sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Protection contre la foudre

Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée dans la première année de mise en service et elle est tenue à disposition de l'inspection sur le site de l'installation de méthanisation. L'exploitant tient compte des conclusions de cette analyse pour l'aménagement de l'installation de méthanisation et la réalisation de l'étude technique définie ci-après.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Moyens de protection contre la foudre

Au plus tard 3 mois avant la mise en service de l'installation de méthanisation, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude s'appuie notamment sur les conclusions de l'ARF mentionnée ci-dessus.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Contrôle des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Prévention contre les risques d'explosion

Les digesteurs sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance mentionné à l'article 2.9.5.3. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tels qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion définit lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Le local épuration est muni de surfaces soufflables (par exemple toit éventable) suffisamment dimensionnées pour évacuer l'énergie de l'explosion et conserver l'intégrité du bâtiment.

Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et des dispositions de l'article II.10.1.8 du présent arrêté, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.9.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Notamment, tous les bâtiments du site seront équipés d'un système de détection incendie, dont l'efficacité sera régulièrement contrôlée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle et, en dehors de périodes de présence du personnel, sur le téléphone de l'employé d'astreinte.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise au moins une fois par an des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont contrôlés et vérifiés selon le programme de maintenance préventive défini à l'article 2.9.5.3.

Avant toute intervention de maintenance dans les digesteurs, le personnel intervenant vérifie l'absence de méthane dans les conditions d'explosivité, à l'aide de détecteurs portatifs.

Les opérations programmées de vidange ou de maintenance à vide des digesteurs sont annoncées au moins 15 jours avant leur démarrage à l'inspection de l'environnement.

Les digesteurs sont équipés de membranes redondantes, dont les fixations sont vérifiées et entretenues régulièrement. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre

Canalisations

Les canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Canalisations de biogaz et de biogaz épuré (biométhane)

Les canalisations de biogaz et de biométhane sont dans la mesure du possible enterrées. Les parties aériennes sont clairement repérées et sont protégées contre les risques d'agression externe. Notamment, elles sont protégées des chocs mécaniques par des garde-corps ou dispositifs équivalents et tenues à l'écart de la circulation des engins et véhicules.

Une double vanne de coupure (automatique et manuelle) est installée sur les canalisations en amont des locaux d'épuration et de la chaudière.

Les raccords des canalisations de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes ; à défaut, une détection de gaz est mise en place dans le local.

La canalisation de biométhane fait l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant au regard des modes de dégradation raisonnablement identifiés. Ce programme est établi dans l'année qui suit la mise en service de la canalisation et joint au dossier technique de l'équipement. Les inspections sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Un contrat de raccordement décrivant les conditions du raccordement et un contrat d'injection décrivant les conditions de l'injection doivent être conclus entre l'exploitant et l'acheteur de biométhane conformément aux dispositions réglementaires encadrant les conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

Entre le conteneur d'épuration et le poste d'injection au réseau public de distribution, la canalisation de biométhane fera l'objet d'un marquage renforcé de type borne jaune et d'une signalétique avertissant que le gaz transporté n'est pas odorant sur cette section.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Dispositifs de rétention

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, y compris la zone d'implantation des digesteurs en cas de perte d'étanchéité.

Le fioul domestique est stocké dans une cuve double enveloppe aérienne équipée d'un détecteur de fuite entretenu régulièrement.

Les aires de dépotage des matières liquides entrantes (matières à méthaniser, fioul domestique, etc.) et sortantes (digestats liquides) sont conçues de manière à pouvoir récupérer les éventuelles égouttures et équipées de dispositifs adéquats à même de confiner les volumes en cas de rupture de flexible.

Par dérogation aux principes généraux fixés ci-avant, les digesteurs et les cuves de stockage de digestats liquides sont munies d'un dispositif commun de rétention étanche d'un volume au moins égal à 6300 m³, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en digestion en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des ouvrages. Ce dispositif sera réalisé par décaissement sur une profondeur de 2 m minimum. Une couche d'argile ou traitement équivalent assurera une étanchéité suffisante pour réagir en cas d'accident et pomper un déversement accidentel. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que les terrains talutés présentent une étanchéité équivalente à une épaisseur de 50 cm de perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s.

Les digesteurs et les cuves de stockage de digestats liquides sont également équipés d'un drain de contrôle périphérique avec regard de contrôle, permettant de détecter d'éventuelles fuites à travers les ouvrages. La société Agriméthane en Ouche procède à un contrôle mensuel de chaque puisard et consigne les résultats dans un registre dédié.

L'étanchéité des digesteurs et des cuves de matières liquides entrantes et de digestats liquides fait l'objet d'une vérification initiale puis tous les 5 ans au minimum. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Confinement en cas de sinistre

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées de manière gravitaire et confinées dans le bassin de confinement de 380 m³ mentionné à l'article 2.4.4.5 du présent arrêté. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, faute de quoi les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Permis de travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, notamment celles recensées à l'article 2.9.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ».

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

La pénétration à l'intérieur d'une fosse de stockage ou de mélange, dans lesquelles une réaction de fermentation peut s'initier, ne peut s'effectuer avant d'en avoir sécurisé l'accès.

Vérification périodique et maintenance des équipements

Dans le respect des référentiels réglementaires en vigueur, l'exploitant élabore un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements intéressant la sécurité, la lutte contre l'incendie, les installations électriques, notamment alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, événements et soupapes, capteurs de pression, vannes d'arrêt, avant la mise en service de l'installation. La périodicité de vérification est spécifique à chaque équipement et au moins annuelle.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans le programme de maintenance précité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de couper le moteur des engins agricoles arrêtés de manière prolongée ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- la procédure relative à la réception des matières entrantes (pesée, vérification de la non radioactivité le cas échéant, etc.) et à l'expédition des digestats, en application des articles 2.10.1.5 et 2.10.1.6 du présent arrêté. Cette procédure traite en particulier des périodes de réception/expédition en l'absence de personnel de la société Agriméthane en Ouche ;
- la procédure encadrant les analyses des digestats, précisant notamment que la valeur agronomique est mesurée juste avant épandage, conformément à l'article 2.6.2.4 du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la procédure relative à l'actionnement des vannes permettant la vidange du bassin d'orage vers le milieu naturel, tel que mentionné à l'article 2.4.4.6 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur les installations équipées de réseau de drainage (stockages connexes, cuves de stockage de matières entrantes liquides, de digestats liquides, ...).

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Dispositions générales

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant et les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (NOR : TREP1924132A).

Déchets autorisés

Les déchets admis sur l'installation de méthanisation sont listés en annexe du présent arrêté et respectent les prescriptions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté.

Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, éléments-traces métalliques, et composés-traces organiques, son pouvoir méthanogène ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- en cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement par d'hygiénisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

– le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'Environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Réception des matières

L'installation principale est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes (pont-bascule). En cas d'indisponibilité de celui-ci, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant met en place une procédure sur la gestion des matières pour lesquelles le contrôle de radioactivité s'avère positif, dans le respect des réglementations applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiés. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par

les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection CH₄ et de H₂S et la teneur en O₂ avant toute intervention, comme prévu à l'article 2.9.3.6 du présent arrêté.

Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Surveillance du procédé de méthanisation

Chacun des digesteurs est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Ils sont notamment équipés de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs tuyauteries de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'Orne de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.

Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est fixé à 10 jours calendaires.

Traitement du biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Le biogaz est épuré par absorption (système de lavage à l'eau). L'unité d'épuration du biogaz comprend :

- une tour de lavage à pression et température contrôlée pour assurer le contact eau biogaz. L'absorption du CO₂ et des autres gaz solubles tels que le H₂S est assurée par l'eau ;
- une tour de dégazage permet de récupérer une partie du méthane dissous et de le remettre dans le circuit de traitement ;
- puis une tour de régénération (stripping, à pression atmosphérique) régénère l'eau de process et permet la désorption du CO₂, de l'H₂S et du CH₄ résiduel avant son évacuation à l'atmosphère. Le CH₄ résiduel (gaz pauvre ou offgaz) peut être valorisé pour produire une partie de la chaleur nécessaire à la méthanisation.

Le CH₄ résiduel est traité par filtre à charbon actif ou orienté vers le biofiltre.

L'eau circule en circuit fermé avec un renouvellement d'une petite partie de l'eau.

Le système comprend également un séchage du gaz.

La hauteur des colonnes de lavage est de 12 m maximum.

En amont de l'équipement dans lequel il est traité, le biogaz aura une teneur en H₂S inférieure à 300 ppm.

Un dispositif placé à l'extérieur des locaux, permettra d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique et l'arrivée du gaz naturel de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'alimentation en très basse tension.

Ce dispositif sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera également assurée par deux vannes de sécurité automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à un pressostat mini-maxi et à une détection de gaz dans le local.

Les locaux seront équipés d'une détection incendie induisant la coupure des alimentations en biogaz et électricité.

Une détection H₂S / CH₄ et détection incendie sera installée dans le local épuration et reliée à la centrale d'alarme incendie et au déclenchement de la vanne automatique sur l'arrivée biogaz.

L'équipement d'épuration est muni d'un ensemble de soupapes de protection et d'une soupape avec évent extérieur.

Les alarmes asservies aux détecteurs CH₄, H₂S et incendie sont reportées sur un dispositif lumineux visible des opérateurs et génèrent un appel automatique du personnel d'astreinte.

Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

L'installation dispose d'un équipement de destruction (torchère) du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci, comme prévu aux articles 1.1.2 et 2.3.3.5 du présent arrêté.

Une procédure de sécurité est établie pour éviter la formation d'une atmosphère explosive durant la phase de montée de charge.

Après son épuration, le biométhane présente une concentration en méthane d'environ 97 % et une teneur maximale en H₂S inférieure à 10 ppm, à l'entrée du poste d'injection au réseau public de distribution de gaz naturel.

Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif antidéflagrant de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Soupape de respiration, évent d'explosion

Chaque digesteur est couvert par une double membrane assurant l'étanchéité du ciel gazeux. Les 2 membranes sont fixées de manière redondante. La position de la membrane interne en polyéthylène basse densité (PELD) varie en fonction du volume de biogaz stocké, tandis que la membrane externe, en PVC enduit, est maintenue par 2 ventilateurs à une pression de 2 mbar. En cas de défaillance de ces ventilateurs, une alarme est transmise au système de surveillance.

Les 2 membranes sont résistantes aux UV et aux matières traitées dans les digesteurs, et conçues pour une zone de vent 1-2 selon l'Eurocode 1.

Des sondes de mesure sont prévues pour contrôler les quantités de biogaz stockées, la pression dans les ciels gazeux, ainsi que la concentration d'O₂.

En cas de surpression/sous pression, le biogaz est dirigé en dehors du gazomètre prioritairement via la torchère de sécurité, puis en direction d'une soupape de sécurité (-0,5 mbar à 5 mbar).

La pression est contrôlée en continu grâce à des pressostats et sondes de courdage de la toiture (indication de niveau et contrôle de la pression de gaz) et une alarme se déclenche au niveau du système de surveillance, si les conditions de pression se situent en dehors de la plage de fonctionnement.

Si la pression de fonctionnement est dépassée, plusieurs seuils d'alerte inférieurs à la pression de rupture avertissent les opérateurs. Le calibrage de ces seuils est ajustable selon les besoins, en fonction du taux de remplissage du gazomètre (80 %, 85 %, etc.).

En cas de remplissage maximum du gazomètre (ou du seuil défini par l'opérateur) et si l'unité d'épuration n'est pas à même de valoriser le biogaz produit (débit d'entrée maximum du biogaz atteint, panne...), celui-ci sera automatiquement envoyé en chaudière ou en torchère avant atteinte de la pression haute pour éviter la surpression dans le digesteur. Sans retour à la normale dans un délai raisonnable, l'alimentation en matières entrantes sera diminuée, voire stoppée.

En cas de surpression (+0,5 mbar), la soupape de sécurité permet d'évacuer le gaz à l'extérieur de chaque digesteur. S'il s'agit d'une soupape hydraulique, elle sera remplie avec du liquide antigel garantissant en permanence une protection du gel de minimum de -30°C pendant la période de gel. En cas de sous-pression (-0,5 mbar), une vanne automatique protège le digesteur contre l'effet de vide (aspiration).

Les instructions de service et d'entretien des soupapes seront fournies par le constructeur à l'exploitant dans

le manuel d'exploitation de l'unité de méthanisation à la mise en service. Elles sont contrôlées une fois par an par un expert.

Le personnel d'exploitation est formé au contrôle visuel régulier des niveaux de liquide antigel dans les soupapes, et à leur remplissage en cas de niveau bas. Cette surveillance sera quotidienne en cas de risque de gel.

Les capteurs analyseurs de biogaz permettent de détecter toute augmentation de la concentration d'O₂ dans les ciels gazeux et sont asservis à une alarme ; leur seuil de déclenchement est fixé à une valeur légèrement supérieure à la concentration moyenne du biogaz en oxygène, soit 2 % .

Une inspection visuelle de l'étanchéité des ouvrages et des joints hydrauliques est effectuée au moins hebdomadairement par le personnel intervenant sur l'unité. En cas de déclenchement des alarmes de détection, l'exploitant intervient afin de contrôler et de réparer si une fuite est constatée. Le personnel est qualifié et formé par le constructeur et fournisseurs des installations. La notice technique de l'installation contient l'ensemble de ces éléments et les procédures de contrôle et surveillance régulières.

Torchère

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un allumage automatique d'un dispositif anti-retour de flammes (arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852), d'un détecteur de flamme avec asservissement à l'alimentation en biogaz.

La torchère est implantée à plus de 10 m de tout autre équipement et des limites de propriété.

La torchère répond aux prescriptions des articles 2.3.3.3 et 2.3.3.5 du présent arrêté.

Sa capacité est telle qu'elle pourra éliminer la totalité du biogaz produit lorsqu'il y est fait recours.

Les quantités de biogaz détruites par la torchère sont enregistrées. Des essais mensuels de démarrage de la torchère de sécurité sont réalisés.

Dispositions relatives aux digesteurs

Le système de digestion sera constitué de 3 ouvrages (=digesteurs).

Chaque ouvrage est équipé de plusieurs dispositifs de sécurité, afin d'assurer la surveillance du bon déroulement de la réaction de méthanisation : hublots de contrôle visuel, sonde de température, capteurs de niveau de remplissage, trou d'homme, capteur de niveau, vannes d'échantillonnage, d'arrêt et de sécurité, soupape de sécurité.

La partie supérieure des digesteurs est constituée d'une double membrane souple, tenant lieu de gazomètre. La membrane extérieure est maintenue en suspension dans l'air par un dispositif de soufflerie. La membrane intérieure est maintenue par la pression du biogaz.

La pression dans les digesteurs est limitée à 2 mbar ; à cette fin, un dispositif de sécurité calibré à cette pression équipe chaque ouvrage. La température des matières fermentant et la pression du biogaz sont mesurées en continu à l'aide de capteurs asservis au système de ventilation décrit à l'article 2.10.1.13 et transmettant la mesure au poste de commande.

Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

En complément des dispositions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté, le traitement dans l'unité de méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 doit respecter les dispositions du chapitre X de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 visé par le présent arrêté.

INSTALLATIONS CONNEXES DE STOCKAGE DES DIGESTATS

Les installations de stockage connexes sont ceintes d'une clôture interdisant toute entrée non autorisée. Par dérogation, pour les installations connexes existantes à la date de la demande d'autorisation d'exploiter, cette clôture périphérique peut être remplacée par tout dispositif équivalent (haie végétale

dense, murs, etc.) ou être déportée en limite de propriété foncière, dès lors que la prescription d'interdiction est respectée.

L'emprise exacte des installations connexes est clairement délimitée et reportée sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de méthanisation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'ensemble des stockages déportés de digestats sont équipés d'un dispositif de couverture intégrale empêchant aux eaux météoriques d'entrer en contact avec les digestats durant leur entreposage.

Les fosses à digestats liquides sont équipées d'un réseau de drains avec regard de contrôle. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les relevés, au minimum mensuel, de contrôle des puisards. Ledit registre est disponible dans les locaux administratifs du site de l'installation de méthanisation. Le niveau de remplissage des fosses est relevé immédiatement avant et après chaque dépotage et les résultats sont consignés dans un registre tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, en dehors des périodes d'utilisation de ces fosses, l'étanchéité de chaque dispositif de stockage est vérifié. Les résultats de ces vérifications sont également consignés dans le registre pré-cité.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des fosses et aires de stockage et sur les poches souples ne doivent en aucun cas entrer en contact avec les digestats ; elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations connexes n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent, pour le site de méthanisation, le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les modalités de surveillance liées aux pratiques d'épandage sont définies à l'article 2.6.2.4 du présent arrêté.

MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Auto surveillance des émissions atmosphériques

Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse annuelle des rejets de la chaudière et de la torchère, portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 2.3.3.4 du présent arrêté. Cette mesure peut n'être réalisée que tous les 3 ans si les installations fonctionnent moins de 1000 heures par an.

Auto surveillance par la mesure des émissions diffuses de l'installation de traitement de l'air vicié

L'exploitant procède à une analyse semestrielle la première année des rejets de chaque caisson du biofiltre qui porte sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté. Ensuite, l'analyse est renouvelée annuellement.

Si les valeurs limites en H₂S, en flux ou en concentration, sont dépassées à plusieurs reprises, le Préfet de l'Orne pourra imposer la mise en place d'une surveillance environnementale au niveau des plus proches habitations.

Contrôle du biogaz

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation avant épuration, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, NH₃. La fréquence de ces analyses est semestrielle ; elle pourra être revue, sur demande justifiée de l'exploitant, si le biogaz produit présente une composition stable au cours du temps.

Un contrôle de la qualité du biogaz après épuration est effectué annuellement sur les mêmes paramètres.

L'exploitant met en œuvre une procédure pour suivre les mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur la qualité du biogaz épuré livré.

Auto surveillance des eaux résiduaires

Deux fois par an, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées au milieu naturel (sortie bassin d'eaux pluviales), selon les paramètres listés à l'article 2.4.4.12.

Surveillance des niveaux sonores

Pour le site de l'installation de méthanisation, l'exploitant effectue une campagne de mesures des niveaux acoustiques et des émergences dans les ZER les plus proches dans les 12 mois suivant la mise en service des installations.

Ces mesures sont renouvelées au minimum tous les trois ans ou, sur demande du Préfet de l'Orne, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats de ces contrôles, qui permettent de vérifier le respect des dispositions du chapitre 2.8.2 du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Surveillance des odeurs

Les modalités de surveillance sont fixées à l'article 2.3.2.3 du présent arrêté.

SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.11.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 2.11.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyse et transmission des résultats des mesures d'odeurs

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.3.2.3 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

BILANS PÉRIODIQUES

Rapports annuels

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestats produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

En outre, l'exploitant effectue chaque année sa télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets par le biais de l'application GEREP.

MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

MESURES PRISES POUR ÉVITER LES EFFETS TEMPORAIRES

Afin d'éviter et limiter les effets du projet et compenser ses effets résiduels, l'exploitant prend les mesures suivantes, durant la période d'aménagement des installations de méthanisation et de stockage déporté de digestats :

- les travaux d'aménagement ne seront réalisés que durant les jours ouvrables, dans une amplitude horaire maximale de 7 heures – 20 heures, et dans le respect des réglementations applicables en matière de bruit ;
- les zones de chantier seront équipées de panneaux de signalisation et d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées, seront balisées et clôturées. Des plans de circulation seront établis et mis à jour autant que de besoin ;
- les déchets seront collectés conformément à la réglementation, et notamment feront l'objet d'une collecte sélective ;
- les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution sont stockés dans des conditions répondant à l'article 2.9.4.1 du présent arrêté ;
- des kits de récupération et absorption des éventuelles fuites seront disponibles à proximité des engins de chantier ;

- afin d'éviter les envols de poussières, les zones de chantier seront arrosées en tant que de besoin en cas de périodes sèches ;
- le calendrier des travaux sera adapté aux sensibilités faunistiques et floristiques.

MESURES PRISES POUR ÉVITER LES EFFETS PERMANENTS

Pour compenser la destruction d'une zone humide de 0,4 ha sur le site de l'installation de méthanisation, les travaux tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation sont réalisés sur la parcelle 136 ZB 16 exploitée par le Gaec Mesenge Griveau sur le territoire de la commune de la Ferté-en-Ouche (commune déléguée de Couvains) afin de réattribuer le statut de zone humide à cette parcelle. Les travaux sont réalisés sous un an au plus tard à compter de la mise en service de l'installation de méthanisation. L'exploitant est en mesure de justifier que le statut de la parcelle après travaux est : « prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses » (Eunis E.3.4).

DISPOSITIONS DIVERSES

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen.

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne et dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

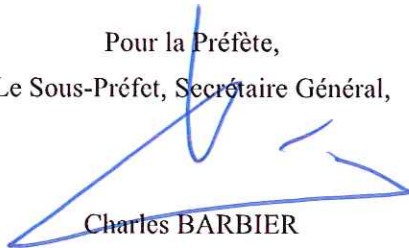
Un extrait du présent arrêté est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Orne et de l'Eure. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

NOTIFICATION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Orne et de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et les maires des communes de Saint-Symphorien-des-Bruyères, Beaulieu, Chandai, Charencey, Crulai, Irai, La Chapelle-Viel, La Ferté-en-Ouche, La Gonfrière, L'Aigle, Les Aspres, Rai, Saint-Martin-d'Ecublei, Saint-Michel-Tuboeuf, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Sulpice-sur-Risle, Tourouvre-au-Perche, Vitrai-sous-Laigle, Bois-Anzeray, Bois-Normand-Pres-Lyre, Chambord, Juignettes, La Haye-Saint-Sylvestre, la Neuve-Lyre, La Vieille-Lyre, Les Bottereaux, Mesnil-en-Ouche, Mesnil-Rousset, Neaufles-Auvergny, Notre-Dame-du-Hamel, Rugles, Saint-Antonin-de-Sommaire, le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception, et dont copie sera adressée aux services déconcentrés de l'État de l'Orne et de l'Eure.

Alençon, le 21 AVR. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Charles BARBIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure



Jean-Marc MAGDA